

28 1833

100 1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 20 JUIN 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi allouant un nouveau crédit provisoire de huit millions de francs au Département de la Guerre, pour le paiement des dépenses pendant l'exercice de 1833.

Messieurs,

La loi du 19 avril dernier, en fixant à la somme de 66,433,000 francs le montant des dépenses du Ministère de la Guerre, pour l'année 1833, porte que ces dépenses seront réglées par douzième et pour chaque mois, et que, jusqu'à autorisation nouvelle, le Gouvernement ne pourra disposer que de six douzièmes, c'est-à-dire de 33,216,500 francs.

En restreignant les dépenses, autant qu'il m'a été possible de le faire, dans le premier semestre de l'année, et en ajournant une partie de celles qui pouvaient être différées, je n'ai disposé, jusqu'à ce jour, que de la somme de fr. 28,140,216 61 c., et il reste conséquemment une somme disponible de fr. 5,076,283 39 c., que je me proposais d'employer au paiement des dépenses courantes du mois de juillet prochain.

La Cour des Comptes, que j'ai cru devoir consulter à ce sujet, pense que le crédit accordé par la loi étant destiné au paiement des dépenses des six premiers mois de l'année, je ne puis employer pour le service du mois de juillet la partie des fonds qui restent disponi-

bles sur le crédit ouvert pour le service de ces six premiers mois.

Il est vrai que si une partie des fonds reste encore disponible, c'est par la raison que les dépenses des six premiers mois ne peuvent être encore apurées, liquidées, et conséquemment soldées, et ces fonds représentent, en partie, ce qui pourra rester à payer sur les dépenses autorisées du premier semestre, mais dont le paiement n'est pas encore exigible.

Pour obvier aux difficultés légales qui peuvent s'élever sur l'emploi de ces fonds, pour les dépenses courantes du mois de juillet, et pour attendre l'époque à laquelle les Chambres prononceront sur l'allocation définitive des dépenses de la Guerre, telles qu'elles sont proposées au Budget général des dépenses de l'État, je suis chargé de soumettre à la Chambre un projet de loi qui ouvre un nouveau crédit provisoire de 8,000,000 de francs au Département de la Guerre, et qui l'autorise à l'employer, ainsi que le montant de celui qui lui a été ouvert par la loi du 19 avril dernier, au paiement des dépenses des neuf premiers mois de l'année 1833.

Ce ne sera que dans le courant du mois de juillet, et après la rentrée des pièces constatant l'emploi des fonds fait par les intendants militaires jusqu'au 30 juin, que je serai en mesure d'établir le montant des réductions qui pourront être opérées sur les divers articles du Budget de 1833, et dont le montant total formera la somme de 11,433,000 francs, que le Gouvernement propose de retrancher de la somme de 66,433,000 francs, allouée par la loi du 19 avril dernier, en réduisant le Budget de la Guerre à la somme de 55,000,000 de francs.

Le nouveau crédit provisoire de 8,000,000 de francs, joint à celui qui est déjà ouvert par la loi du 19 avril, assurera le paiement des dépenses courantes jusqu'au 1^{er} octobre prochain.

Toutes les mesures sont prises pour alléger ainsi les charges de l'État, en accordant des congés à une partie des militaires que réclament les travaux de l'agriculture et des fabriques : mais l'organisation de l'armée subsiste en son entier, tous les cadres sont maintenus en activité, et il ne faudrait pas huit jours pour que tous les militaires en congé rejoignent les corps, si les circonstances viennent à exiger leur rappel sous les drapeaux.

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

BARON ÉVAIN.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

De l'avis du Conseil des Ministres, Nous avons chargé Notre Ministre-Directeur de la Guerre, de présenter à la Chambre des Représentans le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

« Il est ouvert un nouveau crédit provisoire de la somme de
» huit millions de francs, au Département de la Guerre, pour le
» paiement des dépenses de ce Département pendant l'exer-
» cice 1833.

ART. 2.

« Ce nouveau crédit et celui qui a été ouvert au même Dépar-
» tement par la loi du 19 avril de la présente année, seront em-
» ployés au paiement des dépenses des neuf premiers mois de
» l'année.

ART. 3.

« La disposition de l'art. 2 de la loi susdite, qui limitait à six
» mois l'emploi du crédit aux dépenses des six premiers mois de
» l'année, est en conséquence rapportée.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Bruxelles, le 19 juin 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

BARON ÉVAIN.